SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 28384/95
présentée par Giuseppe Cunsolo
contre l'Italie

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 9 juillet 1997 en présence de

Mme J. LIDDY, Présidente
MM. M.P. PELLONPÄÄ
E. BUSUTTIL
A. WEITZEL
C.L. ROZAKIS
L. LOUCAIDES
B. MARXER
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN
K. HERNDL
M. VILA AMIGÓ
Mme M. HION
M. R. NICOLINI

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 18 mai 1995 par le requérant contre l'Italie et enregistrée le 30 août 1995 sous le numéro de dossier 28384/95 ;

Vu la décision de la Commission du 3 décembre 1996 de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur quant au grief tiré de la durée excessive de la procédure engagée le 15 mai 1993 ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

Le premier grief du requérant porte sur la durée d'une procédure civile en réparation des dommages, qui a débuté le 15 mai 1993 devant le tribunal de Caltagirone et qui est à ce jour encore pendante devant cette juridiction. Cette procédure a déjà duré plus de quatre ans et un mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

Le requérant, invoquant l'article 1 du Protocole n° 1, se plaint également du non-respect de ses biens dans la mesure où des produits et aliments d'une valeur de 320 millions auraient été détruits sans motifs et sans analyses.

Quant à ce grief, la Commission constate que la procédure

litigieuse est toujours pendante devant les juridictions nationales et que ce grief est donc prématuré.

Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté conformément à l'article 27 par. 2 de la Convention.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE quant au grief tiré par le requérant de la durée de la procédure engagée le 15 mai 1993 devant le tribunal de Caltagirone, tous moyens de fond réservés.

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE pour le surplus.

M.F. BUQUICCHIO
Secrétaire
de la Première Chambre

J. LIDDY
Présidente
de la Première Chambre